

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 245 (2008)¹ Le dialogue interculturel et interreligieux: une chance pour la démocratie locale

1. Les autorités locales et régionales en Europe sont de plus en plus confrontées à la multiplicité des valeurs et au pluralisme d'identités culturelles qui trouvent leur fondement dans des références ou des affiliations religieuses.

2. Le Conseil de l'Europe s'est engagé dans la gestion démocratique de la diversité culturelle en Europe tout en souhaitant renforcer la cohésion sociale pour rester en accord avec les grandes orientations prises par le 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, à Varsovie, en mai 2005.

3. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe apporte son soutien à la Déclaration sur la stratégie du Conseil de l'Europe pour le développement du dialogue interculturel adoptée lors de la conférence de clôture du 50^e anniversaire de la Convention culturelle européenne, à Faro, en octobre 2005, et aux conclusions du rapport Juncker privilégiant le développement du dialogue interculturel comme une des priorités de l'Organisation.

4. Le Congrès, dans sa Résolution 202 (2005) et sa Recommandation 170 (2005) sur le dialogue interculturel et interreligieux: initiatives et responsabilités des autorités locales, a marqué son propre engagement en faveur d'un dialogue interculturel.

5. Le Congrès estime que les autorités territoriales sont bien placées pour prendre la mesure véritable de la diversité culturelle et religieuse des personnes résidant dans leurs communes. Le but est d'établir, entre les autorités, les élus et les représentants des différents groupes culturels et religieux implantés localement, une relation de confiance mutuelle et un dialogue régulier prenant peu à peu une forme structurée.

6. Avec l'adoption par l'Assemblée, dès 1993, de la Recommandation 1202, relative à la tolérance religieuse dans une société démocratique, le Conseil de l'Europe avait déjà fait le choix de l'ouverture au dialogue fondée sur l'égalité de dignité des différentes composantes culturelles et religieuses de l'Europe.

7. Dans cet esprit, le Congrès a élaboré son rapport sur le dialogue interculturel et interreligieux: une chance pour la démocratie locale, et identifié 12 principes clés à mettre en

œuvre pour réunir les conditions nécessaires afin de faciliter un tel dialogue.

8. Le Congrès affirme son plein soutien aux activités destinées à la mise œuvre de mesures précises et concrètes recommandées dans le cadre du Livre blanc sur le dialogue interculturel du Conseil de l'Europe, et invite le Comité des Ministres à demander aux Etats membres:

a. de soutenir la mise en place du programme «Cités interculturelles: gouvernance et politiques pour des communautés diversifiées» qui vise à renforcer les efforts de la collectivité pour valoriser et développer la diversité culturelle au niveau local;

b. d'établir auprès des organes responsables de chaque Etat membre, un pôle d'excellence en charge de la collecte et de l'analyse d'informations et de données concernant les réseaux culturels et religieux implantés sur le territoire national, et de rendre cette information accessible à tous les acteurs engagés au niveau du dialogue interculturel;

c. de mettre l'accent sur la dimension culturelle des croyances religieuses en insistant sur leur utilité sociale dans les manuels et les cours d'histoire et d'éducation civique;

d. de porter une attention particulière à l'implication des jeunes dans le dialogue interculturel, notamment grâce à l'élaboration de politiques visant à les préparer à vivre dans des sociétés multiculturelles;

e. d'apporter un soutien actif, passant aussi par des aides financières, afin d'encourager les organisations non gouvernementales à promouvoir l'interaction avec les modes de fonctionnement et de transmission de la culture majoritaire de la (des) confession(s) religieuse(s) historiquement implantée(s) sur le territoire de la commune, tout en permettant à de nouvelles communautés culturelles ou religieuses d'entrer en contact avec les représentants de la culture majoritaire en place, et faciliter ainsi la compréhension mutuelle;

f. de promouvoir, dans les cours sur l'éducation civique, une sensibilisation à un comportement non discriminatoire vis-à-vis des cultures qui ne sont pas majoritaires;

g. de mettre en place un calendrier commun des fêtes culturelles et religieuses majeures aux niveaux national, régional et communal pour faire prendre conscience aux résidents locaux et régionaux de la diversité culturelle et religieuse existante, et accroître la connaissance réciproque;

h. d'encourager les médias à donner à tout un chacun des occasions d'apprendre à connaître la culture et les croyances d'autrui et d'exercer son droit à la liberté d'expression de manière responsable, et de les inciter à ne pas véhiculer des stéréotypes qui engendrent l'intolérance;

i. de charger le «coordinateur pour le dialogue interculturel» du Conseil de l'Europe de dresser un premier bilan des besoins des différents partenaires engagés dans le dialogue

interculturel et interreligieux, en vue d'apporter une aide complémentaire pour la réalisation des projets destinés à promouvoir ce dialogue;

j. de favoriser la mise en place d'un «médiateur de la diversité», au niveau local ou/et régional, ayant pour fonction de centraliser les demandes concernant la gestion et

l'accompagnement d'initiatives susceptibles de faciliter le développement du dialogue interculturel et interreligieux.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 29 mai 2008, 3^e séance (voir document CG(15)15REC, projet de recommandation, présenté par P. Corneloup (France, L, PPE/DC) et G. Martini (Italie, L, PPE/DC), rapporteurs).